

ANNEXE AU CONTRAT DE LOCATION

LISTE EXHAUSTIVE DES RÉPARATIONS LOCATIVES À LA CHARGE DU LOCATAIRE

La présente annexe est établie conformément à l'article 7 d) de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n°87-712 du 26 août 1987. Elle fixe de manière exhaustive la liste des réparations locatives et opérations d'entretien courant incombant au locataire. Toute réparation non mentionnée ci-dessous, ou résultant de la vétusté, d'un vice de construction, d'un cas de force majeure ou d'une malfaçon, reste à la charge du bailleur.

I. Parties extérieures à usage privatif

- Entretien courant des jardins, allées, pelouses, massifs, bassins et piscines.
- Taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes.
- Remplacement des arbustes.
- Entretien et réparation des installations mobiles d'arrosage.
- Enlèvement des mousses et végétaux sur terrasses, auvents et marquises.
- Dégorgement des conduits d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières.

II. Ouvertures intérieures et extérieures

- Graissage des gonds, paumelles et charnières.
- Menues réparations des poignées, boutons, crémones et espagnolettes.
- Réfection des mastics de vitrage.
- Remplacement des vitres détériorées.
- Entretien et manœuvre des dispositifs d'occultation (stores, volets, jalousies).
- Nettoyage et graissage des serrures, verrous et grilles.

III. Parties intérieures

- Entretien courant des plafonds, murs et cloisons.
- Nettoyage et menues réparations des revêtements de sol.
- Remplacement de quelques lames de parquet ou de raccords de moquette.
- Réparation des plinthes, baguettes, moulures et menuiseries intérieures.

IV. Installations de plomberie

- Dégorgement des canalisations.
- Remplacement des joints et colliers.
- Menues réparations des appareils sanitaires.

V. Équipements d'installation d'électricité

- Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits.
- Entretien des dispositifs d'éclairage.
- Remplacement des ampoules et tubes luminaireux.

VI. Autres équipements mentionnés au contrat

- Entretien courant et menues réparations des équipements mis à disposition du locataire.

Les réparations locatives doivent être exécutées par le locataire pendant la durée du bail. À défaut, le bailleur peut les faire exécuter aux frais du locataire, dans le respect du cadre légal.